



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration du PLU de Nance (Jura)**

N° FC-2016-527

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°FC-2016-527 reçue le 11 juillet 2016, portée par la commune de Nance (39) représentée par son maire Bernard Lonjarret, portant sur l'élaboration de son PLU ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 30 août 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le projet consiste en l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Nance (39) ;

Considérant que cette procédure est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R. 104-8 à R. 104-14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Nance, qui comptait 497 habitants en 2012, envisage la création de 61 logements d'ici 2027 afin d'absorber l'accroissement démographique attendu et de répondre au phénomène de desserrement des ménages ;

Considérant que le projet de PLU prévoit un développement équilibré de la commune en densifiant le tissu urbain, en utilisant les dents creuses et en préservant les espaces naturels et agricoles ;

Considérant que le projet communal, traduit au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), fixe des orientations destinées à maîtriser la consommation de l'espace et à lutter contre l'étalement urbain, en privilégiant notamment le comblement des dents creuses et en limitant l'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que le projet d'urbanisation de la commune s'inscrit dans l'enveloppe foncière maximale des 5 ha définie par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Lédonien au titre des communes rurales ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 les plus proches (« Bresse Jurassienne Nord » et « Bresse Jurassienne ») situés aux extrémités Nord et Sud de la commune ;

Considérant que le projet de la commune vise à protéger l'activité agricole et l'environnement naturel, notamment par l'identification et la préservation des zones à valeurs patrimoniale et paysagère (zones humides, réservoirs et continuités écologiques identifiés dans la trame verte et bleue, boisements, jardins) ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation, prévues dans le projet communal, sont situées au sein de l'enveloppe urbaine existante ou dans la continuité de celle-ci, la préservation des continuités écologiques étant ainsi assurée ;

Considérant que la commune de Nance est concernée par un aléa retrait des argiles, la majeure partie du ban communal étant classée en aléa moyen ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation de la Seille et que les secteurs sensibles sont retirés de la zone constructible du PLU ;

Considérant que la ressource en eau est disponible en quantité suffisante pour le projet de développement de la commune ;

Considérant que contrairement aux indications fournies dans le dossier, une partie du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable (puits du couvent) est située sur la commune en zone AC du PLU et qu'il n'existe pas d'interdiction de construction dans ce périmètre, mais que la commune doit veiller à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles ;

Considérant le sur-dimensionnement de la station d'épuration actuelle permettant les possibilités de développement de la commune ;

Considérant que la commune est concernée par l'ambrosie, dont le pollen est très allergisant et qu'elle devra se conformer à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 imposant des mesures de prévention de sa prolifération et son élimination ;

Considérant que le projet communal n'a ainsi pas pour effet d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Nance (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 7 septembre 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. DHENEIN', is placed over a rectangular stamp area.

Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON